

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (France)**

Destinataire : ai2ip@wipo.intb

Contacts :

Elodie Durbize	edurbize@inpi.fr
Jonathan Witt	jwitt@inpi.fr

Courbevoie, le 14 février 2020

Objet : contribution de l'INPI à la consultation publique sur le projet de document de synthèse sur l'intelligence artificielle et les politiques en matière de propriété intellectuelle établi par le Secrétariat de l'OMPI (document WIPO/IP/AI/2/GE/20/1)

Vous trouverez ci-joint la contribution de l'Institut national de la propriété industrielle au document mentionné en objet.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Contribution de l'INPI sur le projet de document de synthèse de l'OMPI sur l'intelligence artificielle et son incidence sur la politique de propriété intellectuelle

Les suggestions de questions additionnelles de l'INPI sur le projet de document de synthèse de l'OMPI sont présentées en bleu italique :

BREVETS

Question n° 1 : Qualité d'inventeur et titularité

6. Dans la plupart des cas, l'intelligence artificielle est soit un outil destiné à aider les inventeurs dans le processus d'invention, soit une caractéristique d'une invention. À cet égard, l'intelligence artificielle ne diffère pas radicalement des autres inventions assistées par ordinateur. Toutefois, il semble maintenant clair que des inventions peuvent être créées de façon autonome par une application d'intelligence artificielle, et plusieurs cas de demandes de protection par brevet dans lesquels le déposant a désigné une application d'intelligence artificielle comme étant l'inventeur ont été signalés.

L'attribution d'un brevet est-il la conséquence d'un investissement (financier, humain et technique) se traduisant par l'activité d'une personne, à savoir l'inventeur ? Cette attribution pourrait-elle être aussi le résultat de l'activité d'une IA ? Cet investissement suffirait-il alors à attribuer la qualité d'inventeur à l'IA ? Comment appliquer le droit moral de l'inventeur à une IA ?

7. Dans le cas d'inventions créées de façon autonome par une application d'intelligence artificielle :

i) La loi doit-elle permettre ou exiger que l'application d'intelligence artificielle soit mentionnée comme inventeur ou doit-elle exiger que l'inventeur cité soit un être humain ? Dans le cas où il est exigé qu'un être humain soit mentionné comme inventeur, la loi doit-elle donner des indications quant à la manière dont l'inventeur humain devrait être déterminé, ou cette décision doit-elle relever d'arrangements privés, tels qu'une politique d'entreprise, avec la possibilité d'une révision judiciaire par recours conformément à la législation en vigueur concernant les litiges relatifs à la qualité d'inventeur ?

Dans le cas où la loi autoriserait qu'une IA soit mentionnée comme inventeur, la loi doit-elle définir cette IA, notamment doit-elle exiger de l'information spécifique sur celle-ci telle que les algorithmes utilisés, la base de données utilisée... ?

ii) La question de la qualité d'inventeur soulève également la question de savoir qui doit être inscrit comme titulaire d'un brevet impliquant une application d'intelligence artificielle. Des

dispositions juridiques particulières doivent-elles être élaborées pour régir la titularité des inventions créées de façon autonome ou la titularité doit-elle découler de la qualité d'inventeur et de tout arrangement privé pertinent, tel qu'une politique d'entreprise, concernant l'attribution de la qualité d'inventeur et de la titularité?

Faut-il établir un lien juridique spécifique entre l'IA et un éventuel ayant droit ?

iii) La loi doit-elle exclure de la protection par brevet toute invention créée de façon autonome par une application d'intelligence artificielle? Voir également la question n° 2 ci-après.

Question n° 2 : Objet brevetable et lignes directrices en matière de brevetabilité

8. Les inventions assistées par ordinateur et leur traitement en vertu des lois sur les brevets ont fait l'objet de longues discussions dans de nombreux pays du monde entier. Dans le cas des inventions créées ou assistées par intelligence artificielle :

i) La loi doit-elle exclure de la brevetabilité les inventions créées de façon autonome par une application d'intelligence artificielle? Voir également la question n° 1.iii) ci-dessus.

Par quel(s) critère(s) définir cette exclusion de brevetabilité ?

ii) Des dispositions particulières devraient-elles être prévues pour les inventions assistées par intelligence artificielle ou ces inventions devraient-elles être traitées de la même manière que les autres inventions assistées par ordinateur?

iii) Des modifications doivent-elles être apportées aux lignes directrices pour l'examen des brevets en ce qui concerne les inventions assistées par intelligence artificielle? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles parties ou dispositions des lignes directrices pour l'examen des brevets doivent être révisées.

Question n° 3 : Activité inventive ou non-évidence

9. Une condition de brevetabilité est que l'invention implique une activité inventive ou soit non évidente. Le critère appliqué pour évaluer la non-évidence est de savoir si l'invention serait évidente pour une personne du métier dans le domaine de la technique de l'invention.

i) Dans le contexte des inventions issues d'une application d'intelligence artificielle, à quel domaine de la technique le critère se réfère-t-il?

Proposition de reformulation : Dans le contexte des inventions issues d'une application d'intelligence artificielle, l'intervention d'une IA dans le processus de création change-t-il le domaine technique de référence ?

Le domaine de la technique devrait-il être le domaine de la technologie du produit ou du service faisant l'objet de l'invention créée par l'application d'intelligence artificielle?

i bis) Doit-on avoir une analyse différenciée en fonction du type d'IA utilisée (développée sur un apprentissage dirigé ou non) ?

i ter) Le contenu créé par une intelligence artificielle doit-il être considéré comme entrant dans l'état de la technique? (question déplacée : il est pertinent de répondre à cette question avant celles concernant l'homme du métier, car l'état de la technique permet de déterminer si l'invention est nouvelle, or si la réponse à la question est négative, il n'y a pas lieu de se questionner sur l'appréciation par l'homme du métier de cet état de la technique).

ii) Le critère de l'homme du métier doit-il être maintenu lorsque l'invention est créée de façon autonome par une application d'intelligence artificielle ou devrait-on envisager de remplacer la personne par un algorithme entraîné à l'aide de données provenant d'un domaine de la technique désigné? *Ou considère-t-on l'homme du métier comme un homme assisté d'une IA dont le niveau est à définir (et ainsi supprimer la limitation de l'homme du métier à un domaine technique spécifique).*

iii) Quelles seront les conséquences du remplacement d'une personne du métier par une application d'intelligence artificielle sur la détermination de l'état de la technique? *Doit-on parler d'état des techniques (techniques multiples) plutôt que d'état de la technique ?*

~~iv) Le contenu créé par intelligence artificielle doit-il être considéré comme relevant de l'état de la technique? (Proposition de déplacement de la question avant ii) : il est pertinent de répondre à cette question avant celles concernant l'homme du métier, car l'état de la technique permet de déterminer si l'invention est nouvelle, or si la réponse à la question est négative, il n'y a pas lieu de se questionner sur l'appréciation par l'homme du métier de cet état de la technique.)~~

Question n° 4 : Divulgation

10. Un objectif fondamental du système des brevets est de divulguer la technologie de manière à ce que, au fil du temps, le domaine public puisse être enrichi et qu'un registre systématique des technologies créées par l'être humain soit disponible et accessible. Les lois sur les brevets exigent que la divulgation d'une invention soit suffisante pour permettre à un homme du métier de reproduire l'invention.

i) Quelles sont les difficultés posées par les inventions assistées ou créées par intelligence artificielle au regard de l'exigence de divulgation? *La divulgation des demandes de brevet assistées ou créées par intelligence artificielle exige-t-elle la divulgation d'éléments spécifiques ?*

ii) Dans le cas de l'apprentissage machine, lorsque l'algorithme change au fil du temps avec l'accès aux données, la divulgation de l'algorithme initial est-elle suffisante?

iii) Un système de dépôt des algorithmes, semblable au dépôt des micro-organismes, serait-il utile?

iv) Comment les données utilisées pour entraîner un algorithme devraient-elles être traitées aux fins de la divulgation? Les données utilisées pour entraîner un algorithme devraient-elles être divulguées ou décrites dans la demande de brevet? *Faut-il caractériser la base de données utilisée pour l'apprentissage de l'IA ?*

v) Les compétences humaines utilisées pour sélectionner les données et pour entraîner l'algorithme devraient-elles être divulguées?

Question n° 5 : Considérations de politique générale pour le système des brevets

11. Un objectif fondamental du système des brevets est d'encourager l'investissement de ressources humaines et financières et la prise de risques dans la réalisation d'inventions susceptibles de contribuer positivement au bien-être de la société. À ce titre, le système des brevets est une composante fondamentale de la politique en matière d'innovation en général. L'émergence d'inventions créées de façon autonome par des applications d'intelligence artificielle nécessite-t-elle une réévaluation de la pertinence de l'incitation à breveter les inventions créées par des applications d'intelligence artificielle? Plus précisément,

i) Faudrait-il envisager un système *sui generis* de droits de propriété intellectuelle pour les inventions créées par des applications d'intelligence artificielle afin d'ajuster à l'intelligence artificielle les incitations à l'innovation?

ii) L'examen de ces questions est-il encore prématuré, dans la mesure où l'impact de l'intelligence artificielle sur la science et la technologie continue de se faire sentir à un rythme rapide et que l'on ne comprend pas encore suffisamment cet impact ou quelles mesures politiques, le cas échéant, pourraient être appropriées?

DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Question 6 : Paternité et titularité

12. Les applications d'intelligence artificielle sont capables de produire des œuvres littéraires et artistiques de manière autonome. Cette situation soulève des questions politiques majeures pour le système du droit d'auteur, qui est associé depuis toujours à l'esprit créatif humain et aux notions de respect, de récompense et d'encouragement de l'expression de la créativité humaine. Les positions politiques adoptées en ce qui concerne l'attribution du droit d'auteur aux œuvres générées par l'intelligence artificielle iront au cœur même de l'objectif social qui sous-tend l'existence du système du droit d'auteur. Si l'on exclut les œuvres créées par l'intelligence artificielle de la protection par le droit d'auteur, le système du droit d'auteur sera considéré comme un instrument qui encourage et favorise la dignité de la créativité humaine par rapport à la créativité des machines. À l'inverse, si l'on accorde la protection par le droit d'auteur aux œuvres générées par l'intelligence artificielle, le système du droit d'auteur aura tendance à être considéré comme un instrument qui favorise la mise à la disposition des consommateurs du plus grand nombre d'œuvres de création, et qui accorde une valeur égale à la créativité humaine et à celle des machines. Concrètement :

i) le droit d'auteur doit-il être attribué aux œuvres littéraires et artistiques originales qui sont générées de manière autonome par l'intelligence artificielle, ou doit-il obligatoirement y avoir un créateur humain?

ii) Si le droit d'auteur peut être attribué à des œuvres produites au moyen de l'intelligence artificielle, à qui doit-il être conféré? Faut-il envisager d'attribuer une personnalité juridique à une application d'intelligence artificielle qui produit des œuvres originales de manière autonome, de sorte que le droit d'auteur soit conféré à la personne ainsi créée et que celle-ci puisse être régie et vendue comme pourrait l'être une société?

iii) Doit-on envisager un système de protection *sui generis* distinct pour les œuvres littéraires et artistiques originales générées de manière autonome par l'intelligence artificielle (par exemple, durée réduite de la protection et autres limitations, ou système considérant les œuvres créées par l'intelligence artificielle comme des prestations)?

Question n° 7 : Atteinte aux droits et exceptions

13. Une application d'intelligence artificielle peut produire des œuvres de création à partir de données, au moyen de techniques d'intelligence artificielle telles que l'apprentissage automatique. Les données utilisées pour entraîner l'application d'intelligence artificielle peuvent représenter des œuvres de création protégées par le droit d'auteur (voir également la question 10). Un certain nombre de questions se posent à cet égard. Concrètement :

i) l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique doit-elle être considérée comme une atteinte au droit d'auteur? Dans la négative, une exception doit-elle être explicitement prévue par la législation sur le droit d'auteur, ou par d'autres lois, concernant l'utilisation de ce type de données pour entraîner les applications d'intelligence artificielle?

ii) Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, quelles seront les répercussions sur le développement de l'intelligence artificielle et sur la libre circulation des données en vue d'améliorer l'innovation en matière d'intelligence artificielle?

iii) Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, une exception doit-elle être prévue au moins pour certains actes accomplis à des fins restreintes, comme l'utilisation dans des œuvres non commerciales générées par des utilisateurs ou l'utilisation pour la recherche?

iv) Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, comment les exceptions existantes pour l'exploration de textes et l'extraction de données interagissent-elles avec cette atteinte?

v) Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique devait être considérée comme une atteinte au droit d'auteur, des mesures de politique générale seraient-elles nécessaires pour faciliter l'octroi de licences?

vi) Comment l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique pourrait-elle être détectée et le droit appliqué, en particulier lorsqu'un grand nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont générées au moyen de l'intelligence artificielle?

Question 8 : les deepfakes (ou hypertrucages)

14. La technologie de l'hypertrucage, qui consiste à générer des avatars de personnes ou de leurs caractéristiques, notamment leur voix ou leur apparence, est en plein essor. Une vive controverse entoure ce sujet, en particulier lorsque ces avatars sont créés sans l'autorisation des personnes représentées, ou lorsque la représentation accomplit des actes ou qu'on lui attribue des opinions qui ne sont pas authentiques. Certains recommandent d'interdire expressément ou de limiter l'utilisation de cette technologie, tandis que d'autres évoquent la possibilité de créer des œuvres audiovisuelles qui permettraient de mettre en scène des artistes célèbres et populaires après leur disparition, moyennant autorisation.

15. Le système du droit d'auteur doit-il tenir compte de l'hypertrucage et, plus précisément,

i) puisque les hypertrucages sont créés à partir de données susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, à qui le droit d'auteur sur ces créations doit-il revenir? Doit-on prévoir un système de rémunération équitable pour les personnes dont l'apparence et les "prestations" sont utilisées dans un hypertrucage?

Question 9 : Questions de politique générale

16. Les commentaires et suggestions portant sur toute autre question relative aux liens entre le droit d'auteur et l'intelligence artificielle sont les bienvenus. Plus précisément :

i) le droit d'auteur a-t-il, ou peut-il avoir, des conséquences sur la partialité des systèmes d'intelligence artificielle? Ou faut-il envisager une hiérarchie des politiques sociales qui favoriserait la préservation du système du droit d'auteur et la dignité de la création humaine plutôt que l'incitation à l'innovation en matière d'intelligence artificielle, ou inversement?

DONNÉES

17. Les données sont produites en quantités de plus en plus abondantes, pour un large éventail d'utilisations et par une multiplicité de dispositifs et d'activités dans toutes les strates de la société et dans l'ensemble du tissu économique, notamment au niveau des systèmes informatiques, des dispositifs de communication numérique, des usines de production et de fabrication, des véhicules et des systèmes de transport, des systèmes de surveillance et de sécurité, des systèmes de vente et de distribution ou encore des expériences et des activités de recherche, entre autres.

18. Les données sont une composante essentielle de l'intelligence artificielle, puisque les récentes applications d'intelligence artificielle reposent sur des techniques d'apprentissage automatique qui utilisent des données aux fins de test et de validation. Les données sont un élément crucial de la création de valeur par l'intelligence artificielle et sont donc potentiellement porteuses d'une valeur économique. Toute observation sur l'accès approprié aux données protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle doit être incluse dans la question 7.

19. Les données étant générées par un large éventail de dispositifs et d'activités, il est difficile d'envisager un cadre de politique générale unique pour toutes les données. Plusieurs cadres

pourraient y être applicables, en fonction de l'intérêt ou de la valeur considérée. Il peut notamment s'agir de la protection de la vie privée, de la prévention de la publication de matériel diffamatoire, de la prévention de l'abus de position dominante ou de la réglementation de la concurrence, de la préservation de la sécurité pour certaines catégories de données sensibles ou de la suppression des données fausses et trompeuses pour les consommateurs.

20. Le présent exercice s'intéresse aux données uniquement du point de vue des politiques qui sous-tendent l'existence de la propriété intellectuelle, notamment la reconnaissance appropriée de la paternité de l'œuvre ou de la qualité d'inventeur, la promotion de l'innovation et de la créativité et l'assurance d'une concurrence loyale sur le marché.

21. Le système classique de propriété intellectuelle peut être considéré comme offrant déjà une protection à certains types de données. Les données qui représentent des inventions répondant aux critères de nouveauté, de non-évidence et d'utilité sont protégées par des brevets. Sont également protégées les données qui correspondent à des dessins ou modèles industriels créés de manière indépendante s'ils sont nouveaux ou originaux, de même que les données qui représentent des œuvres littéraires ou artistiques originales. Les données qui sont confidentielles, ou qui ont une valeur commerciale ou technologique et sont conservées comme des données confidentielles par leurs détenteurs, sont protégées contre certains actes accomplis par certaines personnes, par exemple contre la divulgation non autorisée par un employé ou un partenaire de recherche, ou contre le vol par intrusion informatique.

22. Le choix ou la disposition des données peut également constituer une création intellectuelle et être protégé à ce titre, et certains ressorts juridiques sont dotés d'un droit *sui generis* sur les bases de données afin de protéger les investissements qu'elles nécessitent. En revanche, la protection par le droit d'auteur n'est pas étendue aux données contenues dans la base à proprement parler, même si la compilation de données constitue une création intellectuelle susceptible d'être protégée par le droit d'auteur.

23. La question générale qui se pose aux fins du présent exercice est celle de savoir si la politique en matière de propriété intellectuelle doit aller plus loin que le système classique et créer de nouveaux droits sur les données, compte tenu de l'importance qu'elles ont prise en tant que composantes essentielles de l'intelligence artificielle. Parmi les raisons qui pourraient justifier ces nouvelles mesures figureraient la volonté d'encourager la mise au point de classes de données nouvelles et utiles, d'attribuer une valeur juste aux divers acteurs, notamment les personnes concernées par les données, ainsi que les producteurs et utilisateurs de données, et de garantir une concurrence loyale sur le marché, en s'opposant à tout acte ou comportement jugé contraire à la concurrence loyale.

Question 10 : Autres droits relatifs aux données

i) La politique de propriété intellectuelle doit-elle s'étoffer de nouveaux droits en rapport avec les données, ou les droits de propriété intellectuelle actuels, les lois sur la concurrence déloyale et les systèmes de protection similaires, de même que les arrangements contractuels et les mesures techniques, sont-ils suffisants?

ii) Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels types de données feraient l'objet de la protection?

iii) Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quelles seraient les raisons politiques derrière ce choix?

iv) Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels droits faudrait-il prévoir : des droits exclusifs, des droits à rémunération ou les deux?

iv bis) si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, des exceptions à ces droits devraient-elles être prévues ?

iv ter) si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, une durée de protection devrait-elle être définie ? Cette durée de protection devrait-elle être harmonisée avec les autres composantes de l'IA (brevet) ?

v) Les nouveaux droits reposeraient-ils sur les qualités intrinsèques des données (notamment, leur valeur commerciale), sur la protection contre certaines formes de concurrence ou d'activités à l'égard de certaines classes de données, jugées inappropriées ou déloyales, ou sur les deux?

vi) Comment ces droits pourraient-ils influencer sur la libre circulation des données, potentiellement nécessaire à l'amélioration de l'intelligence artificielle, de la science, de la technologie et des applications? *Des exceptions à ces droits devraient-elles être prévues pour une utilisation à des fins d'apprentissage des IA ou de recherche ou pour d'autres utilisations ?*

vii) Quelle serait l'incidence de ces nouveaux droits de propriété intellectuelle sur les politiques générales en rapport avec les données, notamment la protection de la vie privée ou la sécurité, et comment interagiraient-ils avec ces politiques?

viii) Comment les nouveaux droits de propriété intellectuelle seraient-ils effectivement appliqués?

DESSINS ET MODÈLES

Question 11 : Paternité et titularité

24. Comme les inventions, les dessins et modèles peuvent être produits à l'aide de l'intelligence artificielle et être générés de manière autonome par des applications d'intelligence artificielle. Dans le premier cas, la conception assistée par ordinateur (CAO) existe depuis longtemps et ne semble poser aucun problème pour l'établissement des politiques. Les dessins et modèles conçus à l'aide de l'intelligence artificielle pourraient être considérés comme une variante de la conception assistée par ordinateur et traités de la même manière. Dans le cas des dessins et modèles générés par l'intelligence artificielle, les questions qui se posent et les considérations dont il faut tenir compte sont similaires à celles que l'on retrouve pour les inventions et les œuvres de création générées par l'intelligence artificielle (voir respectivement les questions 1 et 6). Concrètement :

i) la loi doit-elle autoriser ou exiger que la protection par un dessin ou modèle soit octroyée aux dessins et modèles originaux produits de manière autonome par une application d'intelligence artificielle? Si un créateur humain est nécessaire, la loi doit-elle donner des indications quant

à la manière de définir ce créateur, ou cette question doit-elle relever d'arrangements particuliers, par exemple une politique d'entreprise, avec une possibilité de réexamen ou de recours judiciaire conformément aux lois applicables aux litiges relatifs à la paternité d'une œuvre?

ii) Faut-il prévoir des dispositions juridiques particulières pour régir les questions de titularité relatives aux dessins et modèles générés de manière autonome par l'intelligence artificielle, ou la titularité doit-elle découler de l'attribution de la paternité ou d'un arrangement particulier, notamment une politique d'entreprise, concernant l'attribution de la paternité et la titularité?

FOSSÉ TECHNOLOGIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

25. Le nombre de pays ayant des compétences et des capacités en matière d'intelligence artificielle est limité. Cela étant, la technologie de l'intelligence artificielle progresse rapidement, et le risque est réel de voir le fossé technologique s'accroître, plus que diminuer, avec le temps. Par ailleurs, si peu de pays sont dotés de capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, celle-ci produira ses effets bien au-delà de leurs frontières.

26. Cette évolution pose toute une série de questions et de difficultés, dont bon nombre dépassent le cadre de la politique de propriété intellectuelle et touchent, entre autres, à la politique du travail, à l'éthique ou encore aux droits de l'homme. La présente liste de questions, ainsi que le mandat de l'OMPI, concernent uniquement la propriété intellectuelle, l'innovation et les expressions de la créativité. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, y a-t-il des mesures ou des questions qui doivent être envisagées, qui pourraient contribuer à réduire les effets négatifs du fossé technologique en matière d'intelligence artificielle?

Question 12 : Renforcement des capacités

i) Quelles mesures de politique générale, dans le domaine de la propriété intellectuelle, pourrait-on envisager afin de maîtriser ou de réduire le fossé technologique en matière d'intelligence artificielle? Ces mesures ont-elles un caractère pratique ou politique?

RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

27. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.a), l'administration de la propriété intellectuelle s'appuie de plus en plus sur des applications d'intelligence artificielle. La présente liste ne traite pas des questions relatives à la mise au point de ces applications ou à leur éventuel partage entre les États membres, qui sont examinées lors de réunions de travail et dans le cadre des relations, notamment bilatérales, qui unissent les États membres. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration de la propriété intellectuelle soulève néanmoins des questions de politique générale, notamment la question de la responsabilité des décisions prises pour le traitement et l'administration des titres de propriété intellectuelle.

Question 13 : Responsabilité concernant les décisions relatives à l'administration de la propriété intellectuelle

i) Doit-on prendre de quelconques mesures politiques ou pratiques pour établir la responsabilité vis-à-vis des décisions prises pour le traitement et l'administration des demandes de titres de propriété intellectuelle, lorsque ces décisions sont prises par des applications d'intelligence artificielle (par exemple, incitation à la transparence en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle et de la technologie)?

Doit-on introduire une obligation d'information générale liée à la transparence et la redevabilité des algorithmes en matière de prises de décisions administratives individuelles ? Cette obligation de transparence doit-elle s'appliquer à l'ensemble des traitements, quel que soit le degré d'intervention humaine/IA ? Cette obligation doit-elle impliquer une mention explicite du recours à une IA sur les notifications/décisions ? Quelles informations devraient être mentionnées ? (degré de contribution de l'IA, données traitées et sources, paramètres de traitement,...)

ii) Faut-il envisager de quelconques changements législatifs pour faciliter la prise de décisions par les applications d'intelligence artificielle (par exemple, révision des dispositions législatives sur le pouvoir et les compétences de certains fonctionnaires désignés)? *Ou faut-il envisager des dispositions simplement incitatives ? Ces dispositions doivent-elles relever de la sphère PI ou plus largement du traitement des demandes faites à toute administration ?*
